



PAR COURRIEL

Québec, le 30 janvier 2024



N/Réf. : 2024-10013

**OBJET:** ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 27 décembre 2023, visant à obtenir une copie de tout guide, politique de gestion ou documentation officielle au sujet de la mise en œuvre des articles 286 à 289 (Enquête sur un policier et sur un constable spécial) de la Loi sur la police (chapitre P-13,1).

Nous vous transmettons les documents repérés par le Sous-ministériat adjoint des affaires policières (SMAAP) qui répondent à votre demande. Vous remarquerez, sur certaines pages transmises, que nous avons élagué des renseignements personnels appartenant à des tiers en application des articles 53, 54, 57 al.2 et 59 de la Loi sur l'accès.

Le SMAAP a également repéré un document destiné exclusivement aux corps de police concernés. Il s'agit du *Guide d'application des dispositions de la Loi sur la police en matière d'allégations relatives à une infraction criminelle, novembre 2022*. En vertu des articles 29, 37 et 39 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de vous le transmettre. Ce document contient des analyses, avis et recommandations. De plus, la divulgation de ce dernier pourrait réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'une personne.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

## Chapitre A-2.1

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

#### **CHAPITRE II**

#### **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

##### **SECTION II**

##### **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

**29.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39

#### **CHAPITRE III**

#### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

##### **SECTION I**

##### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:  
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgaration, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

**57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Le 29 avril 2014

À TOUS LES DIRECTEURS DE CORPS DE POLICE

**Objet : Allégations criminelles (articles 286 à 289 de la Loi sur la police)  
Changement de la procédure**

N/Réf : 2014-10

---

Madame,  
Monsieur,

Par la présente, je vous informe que la procédure pour aviser le ministère de la Sécurité publique (MSP), au regard de l'application des articles 286 à 289 de la Loi sur la police a été changée. Dorénavant, les numéros de téléphone pour joindre les répondants du MSP ne seront plus modifiés.

Ainsi, vous pourrez joindre le répondant principal au numéro suivant :

Répondant principal : [REDACTED]

Si ce dernier n'est pas disponible, il vous sera possible de joindre le répondant substitut au numéro suivant :

Répondant substitut : [REDACTED]

Advenant le cas où vous n'avez aucune réponse aux numéros précédents, veuillez communiquer avec le Centre de gestion de l'information de sécurité (CGIS) du MSP qui est opérationnel 24/7 au [REDACTED].

Je me permets de vous rappeler que l'article 286 de la Loi sur la police crée une obligation, pour un directeur d'un corps de police ainsi qu'à l'autorité dont relève un constable spécial, d'informer le ministre de la Sécurité publique de toute allégation d'infraction de nature criminelle commise par un policier ou un constable spécial.

Ainsi, afin de respecter cette exigence, vous devez, **sans délai**, transmettre le formulaire, conformément à l'article 287 de la loi, **par courriel** à [REDACTED]

Comptant sur votre collaboration habituelle pour diffuser cette information, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

*Original signé*

Yves Morency

*Veuillez prendre note que ce communiqué remplace le 2013-32.*

Le 29 novembre 2016

À TOUS LES DIRECTEURS DE CORPS DE POLICE

**Objet : Transfert au Bureau des enquêtes indépendantes des enquêtes concernant les allégations relatives à une infraction criminelle à caractère sexuel qui auraient été commises par un policier dans l'exercice de ses fonctions.**

N/Réf : 2016-28

Madame,  
Monsieur,

La présente vise à vous informer des changements relatifs au transfert de certaines enquêtes concernant des allégations criminelles à l'égard de policiers. Conformément à l'article 289 de la Loi sur la police, le ministre de la Sécurité publique a le pouvoir de charger le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) de mener une enquête sur toute allégation relative à une infraction criminelle qui aurait été commise par un policier. Le BEI est désormais chargé des enquêtes sur des allégations relatives à une infraction criminelle à caractère sexuel qui auraient été commises par un policier dans l'exercice de ses fonctions. Il s'agit des dossiers d'allégations relatives à une agression sexuelle ou à une infraction d'ordre sexuel prévue au Code criminel (L.R.Q., c. C-46).

Je me permets de vous rappeler que l'article 286 de la Loi sur la police crée une obligation, pour un directeur d'un corps de police d'informer le ministre de la Sécurité publique de toute allégation d'infraction de nature criminelle commise par un policier à moins qu'il ne considère, après avoir consulté le Directeur des poursuites criminelles et pénales, que l'allégation est frivole ou sans fondement.

Ainsi, afin de respecter cette exigence, vous devez toujours transmettre sans délai le formulaire prévu à cette fin, par courriel, à [REDACTED]

En ce qui a trait exclusivement aux allégations relatives à une infraction criminelle à caractère sexuel qui auraient été commises par un policier dans l'exercice de ses fonctions, vous devez de plus communiquer directement le ministère aux coordonnées suivantes :

Madame [REDACTED]  
Directrice générale adjointe  
Direction générale des affaires policières  
Téléphone : [REDACTED]  
Cellulaire : [REDACTED]

... 2

Advenant que cette dernière ne soit pas disponible, il vous sera possible de joindre le répondant substitut aux coordonnées suivantes :

Monsieur [REDACTED]  
Directeur principal  
Direction principale de la sécurité de l'État  
Téléphone : [REDACTED]  
Cellulaire [REDACTED]

Il appartiendra à l'une de ces deux personnes d'aviser le BEI pour la prise en charge de l'enquête. De plus, pour toute autre question en lien avec l'application des articles 286 à 289 de la Loi sur la police, madame [REDACTED] agit à titre de répondante principale et monsieur [REDACTED] à titre de répondant substitut.

Comptant sur votre collaboration habituelle pour diffuser cette information, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Le directeur général des affaires policières par intérim,

[REDACTED]

Louis Morneau



Le 23 juin 2016

À TOUS LES DIRECTEURS DE CORPS DE POLICE

**Objet : Allégations criminelles (articles 286 à 289 de la Loi sur la police)**

**Changement de coordonnées**

N/Réf : 2016-17

Madame,  
Monsieur,

Je me permets de vous rappeler que l'article 286 de la Loi sur la police crée une obligation, pour un directeur d'un corps de police ainsi qu'à l'autorité dont relève un constable spécial, d'informer le ministre de la Sécurité publique de toute allégation d'infraction de nature criminelle commise par un policier ou un constable spécial. Ainsi, afin de respecter cette exigence, vous devez transmettre sans délai le formulaire prévu à cette fin, par courriel à [REDACTED]

Pour toute question en lien avec l'application des articles 286 à 289 de la Loi sur la police, madame [REDACTED] agit à titre de répondante principale et monsieur [REDACTED] à titre de répondant substitut. Vous trouverez les coordonnées pertinentes ci-dessous :

Madame [REDACTED]  
Directrice générale adjointe  
Direction générale des affaires policières  
Téléphone [REDACTED]  
Cellulaire [REDACTED]

Advenant que cette dernière ne soit pas disponible, il vous sera possible de joindre le répondant substitut à ces coordonnées :

Monsieur [REDACTED]  
Directeur principal  
Direction principale de la sécurité de l'État  
Téléphone [REDACTED]  
Cellulaire [REDACTED]

Comptant sur votre collaboration habituelle pour diffuser cette information, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

[REDACTED]  
Liette Larrivée

*Veuillez prendre note que ce communiqué remplace le 2014-10.*

Le 10 mars 2017

À TOUS LES DIRECTEURS DE CORPS DE POLICE

**Objet : Allégations criminelles (articles 286 à 289 de la Loi sur la police)**

**Changement de coordonnées**

N/Réf : 2017-08

Madame,  
Monsieur,

Je me permets de vous rappeler que l'article 286 de la Loi sur la police crée une obligation, pour un directeur d'un corps de police ainsi qu'à l'autorité dont relève un constable spécial, d'informer le ministre de la Sécurité publique de toute allégation d'infraction de nature criminelle commise par un policier ou un constable spécial. Ainsi, afin de respecter cette exigence, vous devez transmettre sans délai le formulaire prévu à cette fin, par courriel à [REDACTED]

Pour toute question en lien avec l'application des articles 286 à 289 de la Loi sur la police, monsieur [REDACTED] agit à titre de répondant principal et monsieur [REDACTED] à titre de répondant substitut. Vous trouverez les coordonnées pertinentes ci-dessous :

Monsieur [REDACTED]  
Directeur principal  
Direction principale de la sécurité de l'État  
Téléphone : [REDACTED]  
Cellulaire [REDACTED]

Advenant que ce dernier ne soit pas disponible, il vous sera possible de joindre le répondant substitut à ces coordonnées :

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
Direction de la lutte contre la criminalité  
Téléphone : [REDACTED]  
Cellulaire : [REDACTED]

Comptant sur votre collaboration habituelle pour diffuser cette information, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

[REDACTED]  
Le directeur général des affaires policières par intérim,  
[REDACTED]

Louis Morneau

*Veillez prendre note que ce communiqué remplace le 2016-17.*

Le 10 mars 2017

À TOUS LES DIRECTEURS DE CORPS DE POLICE

**Objet : Transfert au Bureau des enquêtes indépendantes des enquêtes concernant les allégations relatives à une infraction criminelle à caractère sexuel qui auraient été commises par un policier dans l'exercice de ses fonctions.**

**Changement de répondants**

N/Réf : 2017-09

Madame,  
Monsieur,

Conformément à l'article 289 de la Loi sur la police, le ministre de la Sécurité publique a le pouvoir de charger le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) de mener une enquête sur toute allégation relative à une infraction criminelle qui aurait été commise par un policier. Le BEI est chargé des enquêtes sur des allégations relatives à une infraction criminelle à caractère sexuel qui auraient été commises par un policier dans l'exercice de ses fonctions. Il s'agit des dossiers d'allégations relatives à une agression sexuelle ou à une infraction d'ordre sexuel prévue au Code criminel (L.R.Q., c. C-46).

Je me permets de vous rappeler que l'article 286 de la Loi sur la police crée une obligation, pour un directeur d'un corps de police d'informer le ministre de la Sécurité publique de toute allégation d'infraction de nature criminelle commise par un policier à moins qu'il ne considère, après avoir consulté le Directeur des poursuites criminelles et pénales, que l'allégation est frivole ou sans fondement.

Ainsi, afin de respecter cette exigence, vous devez toujours transmettre sans délai le formulaire prévu à cette fin, par courriel [REDACTED]

En ce qui a trait exclusivement aux allégations relatives à une infraction criminelle à caractère sexuel qui auraient été commises par un policier dans l'exercice de ses fonctions, vous devez de plus communiquer directement le ministère aux coordonnées suivantes :

Monsieur [REDACTED]  
Directeur principal  
Direction principale de la sécurité de l'État  
Téléphone [REDACTED]  
Cellulaire [REDACTED]

... 2

Advenant que ce dernier ne soit pas disponible, il vous sera possible de joindre le répondant substitut aux coordonnées suivantes :

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
Direction de la lutte contre la criminalité  
Téléphone : [REDACTED]  
Cellulaire : [REDACTED]

Il appartiendra à l'une de ces deux personnes d'aviser le BEI pour la prise en charge de l'enquête. De plus, pour toute autre question en lien avec l'application des articles 286 à 289 de la Loi sur la police, [REDACTED] agit à titre de répondant principal et monsieur [REDACTED] à titre de répondant substitut.

Comptant sur votre collaboration habituelle pour diffuser cette information, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Le directeur général des affaires policières par intérim,

[REDACTED]  
Louis Morneau



## À TOUS LES DIRECTEURS DE CORPS DE POLICE

**Objet : Allégations criminelles contre des policiers : nouveau processus de traitement des plaintes formulées par des Premières nations et Inuits**

N/Réf : 2018-21

---

Madame,  
Monsieur,

De nouvelles mesures seront mises en place pour traiter les allégations de nature criminelle visant des policiers et dont la victime ou le(la) plaignant(e) allégué(e) est membre des Premières nations et de la nation inuite. Ces mesures sont le fruit d'une réflexion approfondie, ainsi que de consultations auprès de différentes organisations autochtones.

Ainsi, à compter du 17 septembre prochain, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) sera chargé d'enquêter sur toute allégation criminelle formulée par un Autochtone à l'égard d'un policier au Québec. Rappelons que depuis les événements dits « de Val-d'Or », le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) avait la responsabilité de mener de telles enquêtes, à l'exception des enquêtes portant sur des allégations de nature sexuelle commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions, lesquelles étaient déjà sous la responsabilité du BEI depuis l'automne 2016.

Afin de répondre aux préoccupations formulées par les communautés concernées et leurs représentants, des mesures complémentaires seront également mises en œuvre, à savoir :

- la création d'une unité d'enquête spéciale au sein du BEI chargée d'enquêter sur toute allégation criminelle formulée par un Autochtone à l'égard d'un policier au Québec;
- le prêt au BEI d'un policier du SPVM ayant participé aux enquêtes sur les événements dits « de Val-d'Or », afin que le BEI puisse bénéficier de l'expertise ainsi développée;
- le transfert de la ligne [REDACTED] du SPVM au BEI pour effectuer une dénonciation ou une plainte;
- l'embauche à temps plein par le BEI d'un ou une agente de liaison et de soutien autochtone, responsable de faire le suivi auprès des plaignants et des victimes, de les accompagner dans le processus et de les référer aux bonnes ressources en cas de besoin. Cet agent pourra également conseiller les autorités du BEI sur les besoins des Premières nations et Inuits, et assurer le lien avec eux; et
- la formation du personnel du BEI aux réalités et cultures des Premières nations et Inuits, y compris leurs attentes, en collaboration avec des partenaires du milieu.

Le 13 novembre 2018

À TOUS LES DIRECTEURS DE CORPS DE POLICE

**Objet : Mise à jour du Guide d'application des dispositions de la Loi sur la police en matière d'allégation relative à une infraction criminelle**

N/Réf : 2018-29

Madame,  
Monsieur,

Je vous informe que le Guide d'application en matière d'allégation criminelle a été mis à jour et s'intitule maintenant *Guide d'application des dispositions de la Loi sur la police en matière d'allégation relative à une infraction criminelle* (ci-après le Guide). Des modifications ont également été apportées au formulaire *Application de l'article 286 de la Loi sur la police – Allégation criminelle*.

Cette mise à jour du Guide, dont la version précédente date de 2012, prend notamment en considération les éléments suivants :

- la mise sur pied du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI);
- l'entrée en vigueur de la Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs (projet de loi no 107);
- la nécessité, depuis le 17 septembre 2018, pour le directeur d'un corps de police d'informer sans délai le BEI de toute allégation de nature criminelle visant des policiers dans les cas où la victime ou le (la) plaignant(e) allégué(e) est membre des Premières Nations ou de la nation inuite;
- certains ajustements dans les modalités d'application, lesquelles sont précisées au Guide.

Je vous invite donc à bien prendre connaissance du contenu révisé du Guide afin de vous assurer de la conformité des processus de votre organisation en la matière.

Pour toute question sur le Guide ou en lien avec l'application des articles 286 à 289 de la Loi sur la police, il vous est possible de contacter le répondant ministériel aux coordonnées suivantes :

Monsieur [REDACTED]  
Directeur général adjoint  
Direction générale adjointe de la sécurité de l'État  
Téléphone : [REDACTED]  
Cellulaire : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

...2

Advenant que ce dernier ne soit pas disponible, il vous sera possible de joindre le répondant substitut aux coordonnées suivantes :

Monsieur [REDACTED]  
Adjoint exécutif au DGA  
Direction générale adjointe de la sécurité de l'État  
Téléphone : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Par ailleurs, pour toute question concernant les responsabilités du DPCP, notamment en ce qui concerne la consultation visant à déterminer si une allégation est frivole ou sans fondement, il vous est possible de joindre la répondante du Bureau du service juridique aux coordonnées suivantes :

[REDACTED]  
Bureau du service juridique  
Directeur des poursuites criminelles et pénales  
Téléphone : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Comptant sur votre collaboration habituelle pour diffuser cette information aux personnes concernées de votre organisation, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[REDACTED]  
Le sous-ministre associé,

[REDACTED]  
Louis Morneau

- P.J. - Guide d'application des dispositions de la Loi sur la police en matière d'allégation relative à une infraction criminelle
- Formulaire *Application de l'article 286 de la Loi sur la police - Allégation criminelle*

Le BEI s'efforcera de recruter<sup>1</sup> dans les meilleurs délais un(e) ou des enquêteurs issus des Premières nations et de la nation inuite pour une plus grande représentativité au sein de son organisme.

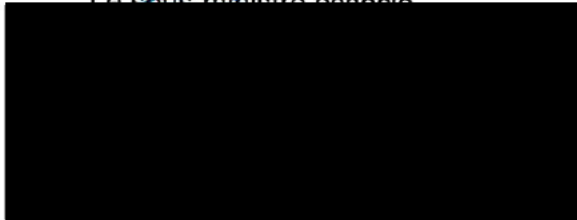
L'implantation du nouveau processus, auquel ont adhéré les différents représentants de communautés et d'organismes consultés, fera l'objet d'un suivi en collaboration avec ces derniers.

L'entrée en vigueur de ce nouveau processus va clore la phase 2 des enquêtes menées par le SPVM, c'est-à-dire celles visant des plaintes reçues après le 5 avril 2016, qui fera l'objet d'un bilan par l'observatrice indépendante, [REDACTED] lorsque les enquêtes seront toutes complétées et auront fait l'objet d'une décision du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Son rapport sera rendu public ultérieurement.

D'ici au 17 septembre 2018, le mandat du SPVM se poursuit.

Comptant sur votre collaboration habituelle pour diffuser cette information, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Le sous-ministre associé



Louis Morneau

---

<sup>1</sup>Pour connaître les règles de recrutement, voir le Règlement sur la procédure de sélection et sur la formation des enquêteurs. <https://www.bei.gouv.qc.ca/lois-et-reglements.html>



Le 23 avril 2021

À TOUS LES DIRECTEURS DE CORPS DE POLICE

**Objet : Nouveau répondant ministériel en matière d'allégations relatives à une infraction criminelle et mise à jour du Guide d'application**

N/Réf : 2021-21

Madame,  
Monsieur,

Je vous informe qu'un nouveau répondant ministériel en matière d'allégations relatives à une infraction criminelle a été désigné.

Ainsi, pour toute question sur le *Guide d'application des dispositions de la Loi sur la police en matière d'allégations relatives à une infraction criminelle* (ci-après le Guide) ainsi que le formulaire *Application de l'article 286 de la Loi sur la police – Allégation criminelle* tout comme en lien avec l'application des articles 286 à 289 de la *Loi sur la police*, il vous est possible de contacter le répondant ministériel aux coordonnées suivantes :

Monsieur [REDACTÉ]  
Directeur général adjoint à la Sécurité de l'État  
Direction générale des affaires policières  
Téléphone : [REDACTÉ]  
Courriel : [REDACTÉ]

Advenant que ce dernier ne soit pas disponible, il vous sera possible de joindre la répondante substitut aux coordonnées suivantes :

Madame [REDACTÉ]  
Conseillère en intégrité policière et adjointe exécutive  
Direction générale des affaires policières  
Téléphone : [REDACTÉ]  
Courriel : [g \[REDACTÉ\]](mailto:[REDACTÉ])

Pour toute question concernant les responsabilités du DPCP, notamment en ce qui concerne la consultation visant à déterminer si une allégation est frivole ou sans fondement, nous vous rappelons qu'il vous est possible de joindre le Bureau du service juridique (BSJ) du DPCP. Toute demande de consultation, accompagnée de la documentation pertinente, doit être adressée à la coordonnatrice des dossiers d'allégations en vertu de la *Loi sur la police*, [REDACTÉ] et transmise au BSJ par télécopieur, par courriel ou par la poste aux coordonnées suivantes :

[REDACTÉ]  
Bureau du service juridique  
Directeur des poursuites criminelles et pénales  
Complexe Jules-Dallaire  
2828, boulevard Laurier, Tour 1, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 0B9  
Courriel : [REDACTÉ]

Je vous informe également que le Guide que vous trouverez annexé au présent communiqué a été mis à jour. Les modifications apportées par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique* (L.Q., 2020, c. 31) à la structure du corps de police

spécialisé dans la lutte contre la corruption et au Bureau des enquêtes indépendantes et à certaines dispositions de la Loi sur la police y sont incluses.

Comptant sur votre collaboration habituelle pour diffuser cette information aux personnes concernées de votre organisation, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Catherine Beaudry

p. j. (1)

c. c M. Louis Morneau, sous-ministre associé à la Direction générale des affaires policières

Le 23 novembre 2022

À TOUS LES DIRECTEURS DE CORPS DE POLICE

**Objet : Répondants ministériels en matière d'allégations relatives à une infraction criminelle et mise à jour du Guide d'application**

N/Réf : 2022-52

Madame,  
Monsieur,

Je vous invite à prendre connaissance du *Guide d'application des dispositions de la Loi sur la police en matière d'allégations relatives à une infraction criminelle* ci-joint. Le Guide a été mis à jour, suivant quelques constats et questionnements des corps de police dans la dernière année.

À ce sujet, nous rappelons que, tel que prescrit par la loi, le directeur du corps de police ou l'autorité dont relève le constable spécial doivent informer le ministre dans les meilleurs délais, dès qu'il est informé d'une allégation d'infraction criminelle qui vise un policier ou un constable spécial.

L'article 287 de la Loi sur la police prévoit également que le ministre doit être avisé par écrit de l'état d'avancement du dossier **au plus tard 45 jours à compter de la date de l'avis initial** au ministre et, par la suite, tous les 3 mois du dernier avis transmis. Rien ne vous empêche de porter à notre attention, à tout moment, un élément significatif affectant le dossier (par ex. : la décision du DPCP à l'effet de porter ou non d'accusation envers le policier visé).

De plus, nous souhaitons préciser que toutes les allégations à caractère sexuel commises par un policier alors que celui-ci était **en service** doivent être transférées au niveau du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI). Cela ne vise pas seulement l'agression sexuelle proprement dite, mais également les déclinaisons d'infractions criminelles à connotation sexuelle, comme le voyeurisme, les attouchements sexuels, le recours à des services sexuels moyennant rétribution, etc.

Pour tout questionnement relatif à la gestion de vos dossiers en matière d'allégations criminelles, il vous est possible de communiquer avec notre répondant ministériel aux coordonnées suivantes :

Monsieur [REDACTÉ]  
Directeur général à la sécurité de l'État  
Sous-ministériat adjoint des affaires policières  
Téléphone : [REDACTÉ]  
Courriel : [REDACTÉ]

De plus, pour toute question au sujet du guide ou du formulaire d'application (ci-joint, et portant désormais la mention « Confidentiel »), ainsi que pour toute précision concernant vos dossiers en cours, vous pouvez communiquer avec la conseillère en intégrité policière du ministère aux coordonnées suivantes :

Madame [REDACTÉ]  
Conseillère en intégrité policière  
Direction générale de la sécurité de l'État  
Sous-ministériat adjoint des affaires policières  
Téléphone : [REDACTÉ]  
Courriel : [REDACTÉ]

Enfin, pour toute question concernant les responsabilités du directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), notamment en ce qui concerne la consultation visant à déterminer si une allégation est frivole ou sans fondement, nous vous rappelons qu'il vous est possible de joindre le Bureau du service juridique (BSJ) du DPCP. Toute demande de consultation, accompagnée de la documentation pertinente, doit être adressée à la coordonnatrice des dossiers d'allégations en vertu de la *Loi sur la police*, M<sup>e</sup> Sarah Tridi, et transmise au BSJ, par courriel ou par la poste aux coordonnées suivantes :

[REDACTED]  
Bureau du service juridique  
Directeur des poursuites criminelles et pénales  
Complexe Jules-Dallaire  
2828, boulevard Laurier, Tour 1, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 0B9  
Téléphone : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Comptant sur votre collaboration habituelle pour diffuser cette information aux personnes concernées de votre organisation, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre associée,

[REDACTED]  
Catherine Beaudry

p. j. (2)

c. c. Louis Morneau, sous-ministre associé au sous-ministériat des affaires policières